

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF - (n° 2332 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Decool

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité de l'indemnité mentionnée à l'article 7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour le contrat de volontariat de solidarité internationale prévu par l'article 6 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005, il faut prévoir le paiement des congés.